



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION
N° 2022-128**

OBJET : Avenant n°3 à l'accord-cadre 2021-04 concernant la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire – Lot n°2 : Epicerie et épicerie issue de l'agriculture biologique

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUMONT

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, L. 2113-10 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant la procédure adaptée,

Vu les articles R.2162-1, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique concernant les accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes,

Vu ensemble les articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande publique relatif à la modification du contrat en raison de fournitures supplémentaires devenues nécessaires,

Vu l'article R.2194-5 du Code de la commande publique relatif à la modification du contrat à raison de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2020 n°2020.03.01 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n°4 de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne la souscription des marchés publics,

Vu la décision municipale n°2020-76 en date du 22 décembre 2020 portant autorisation de Monsieur le Maire de conclure le lot n°3 « Epicerie et épicerie issue de l'agriculture biologique » de l'accord-cadre 2020-04 de fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire avec la société FRANCE FRAIS AUVERGNE, située ZAC DES RONZIERES, 1 Avenue Henri Pourrat, à Aulnat (63510) ;

Considérant que la modification proposée a pour objet la modification des clauses financières du contrat, et notamment du bordereau des prix unitaires, ainsi qu'une augmentation du montant maximum de l'accord-cadre en cours,

Considérant que sont survenues au cours de l'année 2022 des postes de dépenses supplémentaires pour la commune de Beaumont, pouvoir adjudicateur. Notamment, la reprise en régie directe par les services municipaux de l'accueil de loisirs a grevé de manière non prévisible lors de la conclusion du contrat le budget alloué au lot 2 de l'accord-cadre visé de fournitures de denrées alimentaires ;

Considérant que les événements susmentionnés ont rendu nécessaires la modification proposée des conditions économiques du contrat en cours pour la commune de Beaumont,

Considérant au surplus, que compte tenu des crises frappant le secteur des productions céréalières et maraichères, ainsi que la situation de guerre entre l'Ukraine et la Russie, les coûts de production des produits distribués par l'entreprise ont été notablement affectés. Le fournisseur invoque notamment les difficultés d'approvisionnement dus à la majoration du coût des transports de marchandises, l'augmentation importante du prix des énergies et des fluides.

Considérant que dès lors, la société titulaire estime que le contrat actuel est devenu viable.

DECIDE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au marché n°2020-05 relatif à la modification du Bordereau des prix unitaires dudit marché. Cet avenant est conclu avec la société France FRAIS AUVERGNE, située ZAC DES RONZIERES – 1, avenue Henri POURRAT, 63150 AULNAT.

ARTICLE 2 : Le bordereau des prix unitaires, dans sa version actualisée au 6 octobre 2022, se trouve annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 : Le montant maximum pour le contrat est porté à 20 000,00 €.

ARTICLE 4 : Les nouveaux prix unitaires ainsi que le nouveau montant maximum s'appliqueront dans les conditions fixées par les autres stipulations rédigées dans les pièces contractuelles du marché, qui elles restent inchangées.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité, d'une publication dématérialisée sur le site de la commune, d'un affichage à la porte de la Mairie et sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

A Beaumont, le 22 novembre 2022

Le Maire



Jean-Paul CUZIN

PUBLIEE OU NOTIFIEE LE :